

**Avis relatif à la norme concernant la
mission du reviseur d'entreprises auprès
du conseil d'entreprise**

C.S.R. 89.12.D d.d. 16.11.1989

AVIS RELATIF A LA NORME CONCERNANT LA MISSION DU REVISEUR
D'ENTREPRISES AUPRES DU CONSEIL D'ENTREPRISE.

1. EXPOSE DU PROBLEME.

- (1) Le Conseil Supérieur du Revisorat d'Entreprises a été prié d'émettre un avis au sujet de la norme qui régleme l'intervention du reviseur d'entreprises auprès du Conseil d'Entreprise.

2. DISCUSSION GENERALE.

- (2) La norme régleme, entre autres, les aspects suivants de la mission du reviseur d'entreprises : (1) la présence aux réunions du Conseil d'Entreprise, (2) la teneur des activités de contrôle relatives à l'information financière et économique, (3) l'étendue et la nature de l'obligation de certification, (4) le contenu et la forme du rapport de certification, (5) la mission en matière d'analyse et d'explication à fournir, (6) la nature des relations entre les délégués des travailleurs et le chef d'entreprise dans le cadre du Conseil d'Entreprise.
- (3) Ces divers aspects n'apparaissent pas clairement distingués dans le document soumis. Etant donné que ce document sera consulté, non seulement par des reviseurs d'entreprises, mais également par des délégués des travailleurs et des employeurs, au sein des Conseils d'Entreprises, il est à tout le moins souhaitable de le subdiviser clairement, et de le rédiger dans une langue claire et simple.
- (4) Le Conseil Supérieur est d'avis qu'il convient d'établir trois documents plus courts et séparés :
- (a) une norme relative au rapport de certification,
 - (b) une norme relative au rôle dévolu au reviseur d'entreprises en matière d'analyse et d'éclaircissements à fournir au Conseil d'Entreprise,
 - (c) une norme générale au sujet des relations entre le reviseur d'entreprise et le Conseil d'Entreprise.

./.

./.

Lors de l'élaboration de ces documents, l'on devrait serrer, aussi étroitement que possible, aux textes des documents qui existent déjà au sujet de la certification, de l'analyse et de l'intervention du réviseur d'entreprises auprès du Conseil d'Entreprise, et ce, tant en ce qui concerne leur teneur que leur terminologie. Eventuellement, ces documents pourraient être annexés à la norme.

- (5) Le langage utilisé dans le projet de norme ne démontre pas clairement la force normative de la norme. Une différenciation plus claire doit être faite entre une norme qui crée des obligations réelles, et une recommandation qui ne donne que des directives indicatives. Le caractère obligatoire de la norme devrait être mieux exprimé.
- (6) Enfin, la norme fait souvent référence, au sujet des Conseils d'Entreprises, aux normes générales de contrôle qui régissent le revisorat d'entreprise. Ces normes générales de contrôle sont indubitablement suffisamment connues des réviseurs d'entreprises. Les délégués des travailleurs et des employeurs ne connaissent pas ces normes générales, de sorte que la signification d'une référence implicite à ces normes leur échappe. Il convient par conséquent de recommander que le document explicite ces normes implicites à l'attention des délégués des travailleurs et des employeurs.

3. DISCUSSION DETAILLEE.

- (7) Le titre du 1 serait mieux rédigé comme suit : le cadre légal ou le fondement légal de la mission, au lieu de : le contexte de la mission.
- (8) 1.2.1. les quatre aspects de la mission sont subdivisés en a et b. Il semble plus indiqué, après l'exposé du cadre légal, qui est d'ailleurs repris sous 1.3 et 1.3.1., de récapituler tous les aspects de la mission du réviseur d'entreprises, et ensuite, d'en traiter dans une rubrique particulière.
- (9) 1.3.1. L'obligation d'assister aux réunions ne peut être partagée entre les membres du collège des réviseurs qu'avec l'assentiment des délégués des travailleurs au conseil d'entreprise ou du chef d'entreprise.

./.

./.

- (10) 1.4.2. Le reviseur d'entreprises peut en principe assister à toutes les réunions du Conseil d'Entreprise, mais il a l'obligation de le faire lorsque le chef d'entreprise ou la majorité des délégués des travailleurs au Conseil d'Entreprise le demandent.
- (11) 1.5. La question peut être posée de savoir pourquoi les normes générales de contrôle ne vaudraient pas pour les rapports de contrôle établis sur base de la loi du 20 septembre 1948, alors que, sur des points bien déterminés, il est fait référence à ces normes de contrôle.
- (12) 2.1.1. Le texte néerlandais de la norme ne correspond pas au texte français.
Le texte s'énoncerait mieux comme suit : "le reviseur doit, conformément aux normes générales de contrôle, remplir les activités nécessaires, afin de pouvoir, en vue de la certification de l'information économique et financière, se former un jugement sur ..."
- (13) 2.3.1. et 2.5.1. Les deux paragraphes se contredisent dans le texte français.
Au point 2.3.1. b) "information détaillée" devrait être remplacée par les mots "information complète", ainsi que l'exige la loi.
Au point 2.5.1., tant le texte néerlandais que le texte français devraient être adaptés au texte du modèle de rapport de certification : "information provenant de l'entreprise elle-même, et, là où et quand cela est nécessaire et possible, information en provenance de personnes et d'institutions extérieures à l'entreprise".
- (14) 2.5. Tant pour la norme que pour le guide, il conviendrait d'énumérer encore les règles énoncées dans la loi.
- (15) 2.6.2. Ce passage parle d'un premier examen après l'entrée en fonctions du reviseur d'entreprises.
Il s'agit ici d'une prise de connaissance approfondie de cette information.
Cela va de soi et il serait plus clair de mentionner également que, dès que le reviseur doit faire rapport au sujet de l'information occasionnelle ou périodique, il effectue l'analyse de l'information annuelle et de l'information de base qui s'impose à pareil moment, et qu'il a reçue de son prédécesseur.
- (16) 2.7. Le texte précédent du 2.7. était précis lorsqu'il mentionnait que le reviseur d'entreprise devait adresser une lettre au président et au secrétaire du Conseil d'Entreprise.

./.

./.

- (17) 2.8. Il convient de recommander d'utiliser une terminologie simple. A ce sujet, on peut se demander quelle est la différence entre "manque de liaison matérielle" 2.3.2. c, et "contradictions, significatives" 2.8. (la même chose est à vérifier pour le texte français).
En précisant que le reviseur d'entreprises doit informer au plus tard au cours de la réunion du Conseil d'Entreprise qui discute de l'information annuelle, on introduit un nouveau délai qui n'est pas prévu dans la loi.
Il serait mieux d'indiquer que l'information doit être fournie sans retard par le reviseur d'entreprises.
- (18) 3.1.1. : n'est absolument pas en concordance avec le 2.6.
L'information de base doit être certifiée annuellement parallèlement à la certification des comptes annuels.
- (19) 3.1.3. Un rapport de certification doit être établi au sujet de l'information trimestrielle et de l'information occasionnelle, sans tenir compte de ce que le chef d'entreprise demande à ce sujet. Ceci est d'ailleurs expressément indiqué dans le modèle de rapport de certification annexé à la norme.
- (20) 3.4. Il faut ajouter ici : "un exemplaire des documents écrits fournis au Conseil d'Entreprise, certifié conforme par le reviseur d'entreprise, est destiné au secrétaire".
- (21) 3.6.1. Afin d'éviter des malentendus au sujet de la possibilité d'exprimer des nuances, il est recommandé de limiter cette possibilité, et de se référer aux remarques particulières qui sont reprises dans le modèle de rapport de certification : "mais si le cas se présente, il doit, sans pour cela devoir faire une réserve dans le rapport de certification, énoncer des remarques particulières au sujet de l'impossibilité de certifier les perspectives d'avenir, et des raisons pour lesquelles des données bien déterminées n'ont pu être complètement contrôlées. (Voir modèle du rapport de certification en annexe).
- (22) 3.7.1. Au lieu de parler de nuances,, il conviendrait de parler de remarques particulières, car sinon, on a l'impression que des nuances peuvent encore affecter les perspectives d'avenir, ce qui est autre que des remarques particulières qui ne constituent pas des réserves.

./.

./.

- (23) 3.8. Il convient de spécifier "le principe de l'importance relative".
- (24) 3.9.1. L'information qui doit obligatoirement être communiquée est clairement déterminée dans le modèle de rapport de certification ; l'information qui est communiquée en vertu de l'A.R. du 27/11/1973 et en vertu de la législation en matière d'expansion économique régionale.
- (25) 3.10.1. La différence entre "la réserve implicite indépendamment liée à l'information qui, selon sa nature, ne s'appuie pas sur une pièce contrôlable, et les observations particulières énoncées dans le modèle de rapport de certification" n'est pas tout à fait claire. Les observations particulières au sujet des perspectives d'avenir ressemblent précisément à une réserve qui découle de la nature de l'information. Le Conseil Supérieur est d'avis que si une réserve implicite existe à l'égard d'une information bien déterminée, ceci se trouve formulé expressément dans tout rapport de certification comme une observation particulière.
- (26) 4.1.2. Une différence doit être clairement établie dans la norme entre, d'une part, l'information économique et financière elle-même, qui doit être communiquée, et, d'autre part, l'analyse de cette information sous forme de tableaux et de ratios, pour lesquels n'existe aucune obligation légale de communication pour le chef d'entreprise, mais que le réviseur d'entreprises peut établir sur base de sa mission d'explication et d'analyse.
- (27) 4.4. et 4.4.3. in fine. Le rôle du réviseur d'entreprise ne peut pas être confondu avec celui de conciliateur social. Le rôle du réviseur d'entreprise n'est par conséquent pas d'établir un dialogue entre le chef d'entreprise et les délégués des travailleurs au Conseil d'Entreprise. La démarche du réviseur d'entreprise doit être inspirée par son souci, comme réviseur d'entreprises, d'obtenir et de maintenir la confiance, tant des délégués des travailleurs que, bien entendu, du chef d'entreprise. C'est en expliquant et en clarifiant les informations communiquées par le chef d'entreprise aux délégués des travailleurs, que les malentendus et les incompréhensions peuvent être évités. Par ce moyen, le dialogue entre le chef d'entreprise et les délégués des travailleurs sera, dans de nombreux cas, facilité, et ce, bien que ceci ne soit, comme tel, une mission du réviseur à l'égard du Conseil d'Entreprise.
- (28) 4.6.2. En ce qui concerne le point 1 (principaux événements qui se sont produits dans l'environnement économique de l'entreprise), on peut se limiter à ces événements qui ont évidemment été de nature à influencer les activités de l'entreprise.